



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42-PT

Date : 30 novembre 2001

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mohamed Amin El Abbassi Elmahdi
M. le Juge Alphons Martinus Maria Orie

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 30 novembre 2001

LE PROCUREUR

e/

PAVLE STRUGAR

MIODRAG JOKIĆ et consorts

**ORDONNANCE AUX FINS
DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DE L'ACCUSÉ PAVLE STRUGAR**

Le Bureau du Procureur :

Mme Joanna Korner

Les Conseils de l'accusé :

MM. Goran Rodić et Vladimir Petrović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal»),

VU la «Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire» (la «Requête»), déposée le 22 novembre 2001, demandant la mise en liberté provisoire de M. Pavle Strugar («l'accusé») en raison de son état de santé,

ATTENDU que le 26 novembre 2001, la Défense a déposé une «Deuxième annexe confidentielle à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire» (l'«Annexe confidentielle»),

ATTENDU que l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le «Règlement») dispose que «La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir entendu le pays hôte, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne»,

ATTENDU que le conseil de l'accusé a présenté deux rapports médicaux établis par des médecins différents du Centre de soins du Monténégro, à Podgorica, les 18 et 19 octobre 2001,

ATTENDU qu'une correspondance entre le Commandant du Quartier pénitentiaire des Nations Unies et le Greffier, relatif à l'état de santé de l'accusé, a été soumise à la Chambre par le Greffe,

ATTENDU que le 23 novembre 2001, l'accusé a été examiné à La Haye par un médecin et par un psychiatre, et que la Chambre a reçu des rapports relatifs à ces deux examens le 28 novembre 2001,

ATTENDU que les documents et les renseignements soumis à la Chambre corroborent tous l'argument de la Défense selon laquelle l'état de santé de l'accusé est grave et exige des soins spécialisés nécessitant une hospitalisation et une intervention chirurgicale,

ATTENDU que l'accusé est âgé de 68 ans,

ATTENDU que, le 4 octobre 2001, un jour seulement après avoir été avisé qu'un acte d'accusation serait prochainement établi à son encontre, l'accusé a publiquement exprimé sa volonté de se livrer de son plein gré et sans délai au Tribunal,

ATTENDU que l'accusé a été hospitalisé le 5 octobre 2001 et qu'il s'est livré au Tribunal le 21 octobre, deux jours seulement après sa sortie d'hôpital, malgré les problèmes de santé qu'il pouvait encore avoir,

ATTENDU, en outre, que l'accusé a pleinement et sincèrement reconnu le pouvoir du Tribunal de connaître des accusations portées contre lui, et qu'il a publiquement exprimé le vœu de se défendre au procès afin de prouver son innocence,

ATTENDU que la pièce à conviction 9 figurant à l'Annexe confidentielle est un document daté du 23 novembre 2001 et signé par le Président de la République du Monténégro, qui contient un ensemble de garanties précises de coopération (les «Garanties») que le Gouvernement de cet État offre au Tribunal dans le cas où la liberté provisoire serait accordée à l'accusé,

ATTENDU que le gouvernement du Monténégro garantit, notamment, «que les organes compétents de la République du Monténégro se conformeront à toutes les ordonnances que la Chambre de première instance rendra en la matière»,

ATTENDU que l'Annexe confidentielle contient, en outre, une lettre relative à ces Garanties (pièce à conviction 12), confirmant que l'État du Monténégro s'acquittera pleinement de ses obligations dans le cadre de la libération provisoire de l'accusé,

ATTENDU que l'assurance d'apporter une coopération et un «soutien qui sera pleinement et concrètement mis en œuvre», a été donnée par écrit et personnellement signée, le 24 novembre 2001, par M. Milenko Dukanović, Président de la République du Monténégro,

ATTENDU qu'ayant été dûment informées de la Requête, les autorités du Royaume des Pays-Bas ont fait savoir qu'elles ne s'opposaient pas à ce que les mesures demandées soient accordées,

VU la «Réponse de l'Accusation à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé, Pavle Strugar» (la «Réponse»), déposée le 28 novembre 2001, dans laquelle l'Accusation ne s'est pas opposée à la Requête et a estimé que la comparution volontaire de l'accusé au Tribunal, son âge et son état de santé militaient en faveur de son élargissement,

ATTENDU que l'Accusation a néanmoins demandé que la Chambre tienne une audience aux fins (i) d'entendre au moins un des garants nommément désignés, et (ii) d'obtenir la garantie personnelle de l'accusé qu'il coopérera avec l'Accusation, comparaitra au procès et ne tentera pas de se mettre en rapport avec les témoins à charge,

ATTENDU que des garanties personnelles données par écrit et signées par l'accusé (les «garanties personnelles»), par lesquelles il s'engage à coopérer avec le Tribunal en s'y présentant à nouveau «à l'heure et à la date que la Chambre de première instance ordonnera» et à obéir à «toute ordonnance de la Chambre», ont été déposées, avec l'Annexe confidentielle (pièce à conviction 13), auprès de la Chambre,

VU la réplique de la Défense à la Réponse déposée le 29 novembre 2001 (la «Réplique»),

ATTENDU, en outre, que les autorités de la République du Monténégro ont désigné un représentant officiel pour le cas où l'accusé serait remis en liberté, aux fins de l'accompagner jusqu'en territoire monténégrin,

ATTENDU qu'il ressort de la Réplique que les Garanties peuvent être rendues publiques, et que, par tant, celles-ci sont jointes en annexe à la présente Ordonnance,

ATTENDU que la Chambre considère les garanties personnelles et les Garanties qui sont rendues publiques telles qu'elles ont été fournies *par écrit* comme ayant le même caractère obligatoire que toute déclaration orale, et qu'en conséquence, elle leur impute la même valeur que toutes les *garanties données oralement* à l'audience,

ATTENDU que, pour ce motif, point n'est besoin d'entendre les parties,

ATTENDU que, compte tenu des engagements pris par l'accusé, la Chambre est convaincue qu'il tiendra parole et se présentera à nouveau pour le procès,

ATTENDU, EN OUTRE, que la Chambre est convaincue que l'accusé ne saurait, en raison notamment de son âge, de ses graves problèmes de santé et du respect qu'il a manifesté pour l'autorité du Tribunal, représenter un danger pour les victimes, les témoins ou toute autre personne,

ATTENDU, en conséquence, que toutes les conditions qu'exige l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve sont réunies,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT À LA REQUÊTE,

ORDONNE que l'accusé soit provisoirement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dès que cela sera praticable, l'accusé sera élargi et conduit à l'aéroport de Schipol (ou à tout autre aéroport situé sur le territoire du Royaume des Pays-Bas) par les autorités néerlandaises, lesquelles seront requises par la présente ordonnance, d'assurer son transport à l'aéroport désigné et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires, tant administratives que relatives à la sécurité, soient mises en œuvre,
2. Dès son arrivée à l'aéroport, l'accusé sera placé sous la garde du représentant officiel désigné par la République du Monténégro, lequel l'accompagnera jusqu'à son lieu de résidence à Podgorica,
3. La liberté provisoire commencera dès que l'accusé aura effectivement été placé sous la garde des conseils de la Défense, et prendra fin au moment que la Chambre décidera,

4. Lorsque la liberté provisoire aura pris fin, en application d'une ordonnance du Tribunal intermittent, l'accusé sera accompagné par un représentant de la République du Monténégro sur son vol du retour jusqu'à un aéroport néerlandais, où il sera remis aux autorités néerlandaises ; lesdites autorités veilleront alors à ce qu'il soit conduit au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à Scheveningen,
5. Pendant son élargissement provisoire, l'accusé se soumettra aux conditions suivantes :
 - a. L'accusé restera sur le territoire de la République du Monténégro,
 - b. L'accusé remettra son passeport au Ministère de l'intérieur de la République du Monténégro,
 - c. L'accusé communiquera l'adresse où il demeurera au Greffe du Tribunal,
 - d. L'accusé coopérera pour ce qui est de la communication entre les parties, en veillant à ce qu'elle demeure confidentielle,
 - e. L'accusé se présentera, une fois par semaine, au Centre de sécurité du Ministère de l'intérieur, à Podgorica,
 - f. L'accusé se prêtera aux visites inopinées des fonctionnaires du Centre de sécurité à Podgorica venant de temps à autres s'assurer de sa présence,
 - g. L'accusé informera les fonctionnaires du Centre de sécurité à Podgorica des dates auxquelles il devra être hospitalisé et recevra sans préavis leurs visites destinées à vérifier sa présence,
 - h. L'accusé n'aura de rapport avec aucune des victimes, non plus qu'avec les témoins des coaccusés en l'espèce, ne cherchera pas à les influencer ni n'entravera d'aucune autre manière le cours de la justice,
 - i. L'accusé ne discutera de son procès avec personne d'autre que ses conseils, y compris avec les médias,
 - j. L'accusé prendra à sa charge tous les frais de voyage aller-retour entre La Haye et Podgorica,
 - k. L'accusé se conformera rigoureusement à la présente ordonnance et à toute nouvelle ordonnance de la Chambre qui modifierait les conditions de sa liberté provisoire,
 - l. L'accusé obéira strictement à tout ordre donné par des fonctionnaires de la République du Monténégro en application des conditions de la présente Ordonnance,

m. L'accusé sera immédiatement mis en détention s'il tente de s'évader du territoire de la République du Monténégro ou s'il manque de quelque manière que ce soit aux conditions de son élargissement provisoire, indiquées par la Chambre,

n. L'accusé sera remis à la garde du Tribunal international à l'heure et à la date que la Chambre fixera,

INFORME l'accusé qu'il aura le droit, à tout moment, de porter des questions à l'attention de la Chambre, et ce faisant, de solliciter la modification des conditions imposées par la présente Ordonnance ou toute variation apportée d'office par la Chambre, et rappelle à l'accusé que tant qu'aucune modification en ce sens n'aura pas été décidée, le cas échéant, les conditions énoncées dans la présente ordonnance s'appliqueront intégralement,

PREND ACTE des Garanties données par la République du Monténégro, jointes à la présente Ordonnance, ainsi que de l'engagement selon lequel le Centre de sécurité du Ministère de l'intérieur à Podgorica tiendra un registre, et fera tenir chaque semaine au Tribunal un rapport confirmant la présence de l'accusé,

REMERCIE, respectivement, les autorités du Royaume des Pays-Bas et de la République du Monténégro de leur coopération aux fins de l'exécution de la présente Ordonnance,

ENJOINT au Greffe de transmettre ladite Ordonnance au Gouvernement de la République du Monténégro.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 30 novembre 2001
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance
_____ (signé) _____
Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO
n°- 02-5326
Podgorica, le 23 novembre 2001

Conformément à la demande présentée par M^c Goran Rodić, conseil du général Strugar près le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye - TPIY, relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé, le Gouvernement de la République du Monténégro, lors de sa séance du 23 novembre 2001, a pris la décision suivante

DÉCISION

tendant à fournir au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye des garanties aux fins d'exécution de toutes les ordonnances de la Chambre de première instance, dans le cas où M. Pavle Strugar serait autorisé à poursuivre sa défense sous le régime de la liberté provisoire.

1. Si le général Strugar est autorisé à continuer de présenter sa défense devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en étant en liberté, le Gouvernement de la République du Monténégro garantit :
 - que les organes compétents de la République du Monténégro se conformeront à toutes les ordonnances que la Chambre de première instance rendra en la matière,
 - que ledit Gouvernement s'assurera que le général Strugar ne quittera pas le territoire du Monténégro sans le consentement du TPIY,
 - qu'il procédera immédiatement à l'arrestation de l'accusé en cas d'évasion ou de violation de toute condition imposée par la décision de mise en liberté provisoire rendue par le TPIY,
 - qu'il répondra de la sûreté et de la sécurité personnelle de l'accusé pendant la liberté provisoire de ce dernier,
 - que ses représentants prendront en charge l'accusé à l'aéroport de Schipol et l'accompagneront jusqu'à son lieu de résidence,
 - qu'il s'assurera que ces mêmes représentants (ou d'autres, sous réserve d'une notification préalable) remettront l'accusé aux autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol, au lieu et à l'heure que la Chambre de première instance fixera,

- qu'il s'engagera à régler toutes les dépenses afférentes au voyage de l'accusé depuis l'aéroport de Schipol jusqu'à Podgorica et retour,
- qu'à la demande de la Chambre de première instance ou de certaines des parties, il veillera à mettre en œuvre tous les moyens de coopération et de communication entre les parties et en garantira la confidentialité,
- qu'il soumettra, toutes les deux semaines, un rapport écrit à la Chambre de première instance indiquant si l'accusé a respecté les conditions de la présente décision aux fins de son élargissement provisoire,
- qu'il informera immédiatement la Chambre de première instance de toute violation par l'accusé des engagements pris par ce dernier,
- qu'il avertira immédiatement le Greffe du TPIY de toute menace éventuelle proférée contre l'accusé, et de toute enquête s'y rapportant,

2. Le Gouvernement de la République du Monténégro est au fait des obligations qui incombent à l'accusé et prendra, par l'entremise des ministères compétents, toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que :

- l'accusé ne quitte pas le territoire du Monténégro,
- qu'il remette son passeport au Ministère de l'intérieur de la République du Monténégro, et communique l'adresse de son lieu de résidence au Greffe du TPIY,
- qu'il se présente quotidiennement au Centre de sécurité du Ministère de l'intérieur à Podgorica (CB Podgorica),
- qu'il accepte à cet effet, que le Ministère de l'intérieur, par l'entremise du Centre de sécurité et/ou de la personne désignée par le Greffe du TPIY, s'assure de sa présence par des visites inopinées,
- qu'il n'aura aucun contact avec ses coaccusés,
- qu'il ne discutera de son procès avec aucune personne, à l'exception de ses conseils, y compris les médias,
- qu'il observera tous les ordres du Gouvernement de la République du Monténégro nécessaires à l'exécution de ses engagements en la matière,
- qu'il retournera au Tribunal international au moment où le Tribunal le lui demandera,

- qu'il se conformera strictement à toute ordonnance de la Chambre de première instance modifiant éventuellement les conditions de sa mise en liberté provisoire,

3. Le Gouvernement de la République du Monténégro, par le truchement du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice, veillera à l'application de la présente décision.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Filip Vujanović

/signé/

Timbre : République du Monténégro

Gouvernement de la République du Monténégro

Podgorica